VU

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 19/350 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION PORTANT SUR LE FINANCEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA) POUR L'EXERCICE 2019

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 octobre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPUTTI Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 71-2012 du 15 février 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Corse portant autorisation de création du Centre Ressources Autisme (CRA CORSICA),

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant

approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant

approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de

la Santé,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

AUTORISE la signature de la nouvelle convention figurant en annexe, portant sur le financement de la Collectivité de Corse à hauteur de 20 000 € pour l'exercice 2019, à conclure avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B) et le Centre Ressources Autisme CORSICA (CRA CORSICA).

ARTICLE 2:

IMPUTE cette somme sur le programme N5141 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 octobre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2019/O2/311

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

FINANCEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA) EXERCICE 2019

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière d'aide et d'action sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient notamment en matière de handicap.

Ainsi, dans la continuité des orientations fixées par le « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 », et parmi les objectifs opérationnels déclinés, ceux relatifs aux personnes en situation de handicap s'inscrivent en faveur de l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'adaptation territoriale de l'offre d'hébergement, mais aussi en faveur d'un meilleur repérage et dépistage précoce.

C'est dans cette logique que s'inscrit le Centre Ressources Autisme à vocation territoriale (CRA CORSICA), premier établissement de ce type en Corse, mis en place en 2013 à Bastia et doté d'une antenne à Aiacciu.

Géré par l'ADEPEP 2B et relié aux établissements publics de santé de Bastia et d'Aiacciu, le CRA CORSICA permet d'apporter une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme, et qui, jusque-là, devaient s'adresser aux CHU de Nice ou de Marseille.

Pour rappel, les CRA ont pour mission, dans le respect des données acquises de la science et des recommandations des bonnes pratiques professionnelles en matière de troubles du spectre de l'autisme :

- l'accueil, l'information et l'orientation des enfants, adolescents et adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de leur entourage, ainsi que des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée,
- la promotion et la contribution à la diffusion d'informations actualisées sur cette pathologie, la réalisation des évaluations et des diagnostics pour des situations et des cas complexes, la participation au développement des compétences des aidants familiaux, notamment.

Les objectifs du CRA CORSICA satisfont pleinement aux exigences formulées dans le cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS), tant en matière d'évaluation et de diagnostic précoce, que de formation, d'information ou de recherche, autour de cette problématique.

A cet effet, les rapports d'activité témoignent d'une activité réelle et de la territorialisation de l'offre.

Ainsi, le rapport d'activité 2018 fait état des réalisations chiffrées suivantes :

- ➤ Pour l'activité « d'information et de conseil » : 249 personnes.
- ➤ Pour l'activité« de sensibilisation et de formation» : 326 personnes, dont 129 pour la sensibilisation et 197 pour la formation.

Les publics bénéficiaires de ces actions sont les familles, les professionnels du secteur médico-social et sanitaire/hospitalier, les acteurs de l'éducation nationale, les mairies, les MDPH, les structures de vacances et de loisirs, ainsi que les libéraux et les étudiants.

- ➤ Pour l'activité documentaire : 69 personnes (65% des demandes proviennent des familles, 41 % des professionnels, 2% des personnes TSA).
- ➤ Pour l'activité de « réalisation de bilans diagnostics et d'évaluations » : 86 nouvelles demandes de bilans (67 en 2018) dont 41 à Bastia et 45 à Aiacciu.

Au 31 décembre 2018, le nombre de diagnostics TED/TSA posés par le CRA depuis 2013 est de 177 personnes.

➤ Enfin, le CRA participe en continu à l'animation du réseau national et territorial (groupes de travail, rencontres, mise en synergie des acteurs 2A/2B, mise en place du Conseil d'Orientation Stratégique du CRA le 18 mai 2018).

Dans ce contexte, il est proposé pour l'exercice 2019 de pérenniser l'engagement de la Collectivité et de maintenir l'équité territoriale, en soutenant financièrement à hauteur de 20 000 euros l'antenne d'Aiacciu, afin de lui permettre de conforter et de poursuivre sa mission de prestation de diagnostic, d'information et de formation, au plus près de la population du Pumonti.

Cette contribution au fonctionnement du CRA CORSICA, d'un montant de 20 000 euros, représente 4,03 % de son budget total, s'élevant à 495 092,55 euros.

Les modalités du partenariat sont précisées dans la convention annexée au présent rapport.

En conséquence, il vous est demandé :

- de m'autoriser à signer la convention annuelle de financement portant sur l'exercice 2019 à conclure avec l'ADEPEP 2B, et le Centre Ressources Autisme CRA CORSICA, figurant en annexe.
 - Les crédits correspondants ont été inscrits au budget de la Collectivité de Corse programme N5141 chapitre 934 fonction 428 compte 65748.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.







CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE RESSOURCES AUTISME CORSICA (CRA CORSICA) EXERCICE 2019

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADEPEP 2B) - SIRET 317 255 263 000 87 - située Groupe scolaire F. Almadée, rue Sainte Thérèse, Paese Novu, 20600 BASTIA - représentée par son Président, M. Pascal VIVARELLI

Εt

Le Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA) - SIRET 317 255 263 000 95 - situé Résidence Parc Azur, Casamentu Pingouin, Purtale C, 20000 AIACCIU - représenté par son Directeur Général, M. Jean-Michel CARLOTTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, livre IV, IV partie,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 portant sur la Collectivité de Corse.

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'arrêté de l'ARS n° 71-2012 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération n° 19/350 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la nouvelle convention portant sur le financement du Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA) pour l'exercice 2019,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au titre de l'exercice 2019.

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière d'aide et d'action sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient notamment, en matière de handicap. Ainsi, dans la continuité des orientations fixées par le « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » et parmi les objectifs opérationnels déclinés, ceux relatifs aux personnes en situation de handicap, s'inscrivent en faveur de l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'adaptation territoriale de l'offre d'hébergement, mais aussi en faveur d'un meilleur repérage et dépistage précoce.

C'est dans cette logique, que s'inscrit le Centre Ressources Autisme à vocation territoriale (CRA CORSICA), premier établissement de ce type en Corse, mis en place en 2013 à Bastia et doté d'une antenne à Aiacciu.

Géré par l'ADEPEP 2B et relié aux établissements publics de santé de Bastia et d'Aiacciu, le CRA CORSICA permet d'apporter une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme, contraintes jusqu'alors, de s'adresser aux CHU de Nice ou de Marseille.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire, CRA CORSICA (géré par l'ADPEP 2B), s'engage à réaliser les objectifs fixés ci-après, conformément à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2: Objectifs du CRA CORSICA

Les objectifs du CRA CORSICA se déclinent comme suit :

- Accueil et conseil aux personnes atteintes d'autisme et/ou de Troubles Envahissants du Développement (TED), ainsi qu'à leur famille,
- Réalisation de bilans/diagnostics et d'évaluations approfondies : compétences en matière d'évaluation des TED et de l'autisme. Appui de différentes disciplines concernées (neuro-pédiatrie, génétique, imagerie, ...),
- Organisation de l'information à l'usage des professionnels et des familles : organisation d'un service de documentation sur l'autisme et conseil pour l'utilisation des informations disponibles,
- Formation et conseil auprès des professionnels.
- Recherche et études,
- Animation d'un réseau régional,

- Conseil et expertise nationale,
- Site Internet interactif.

Article 3: Evaluation

Le CRA CORSICA réalise, chaque année, un bilan d'activité qui intègre notamment, le nombre de sollicitations, la provenance et la nature de celles-ci, les résultats obtenus par les actions et les accompagnements menés.

Ce bilan est présenté avec le compte financier de clôture d'exercice.

Article 4: Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour l'exercice 2019, le montant de la subvention s'élève à 20 000 euros, représentant 4,03 % d'un budget prévisionnel de 495 092,55 euros.

Son montant devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement unique à hauteur de 100 % (soit la somme de 20 000 euros) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la convention.

<u>Article 5</u>: Suivi et contrôle

Le CRA CORSICA s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse, tout document comptable, financier, administratif et pédagogique et à faciliter le contrôle de la structure, ainsi que de l'évaluation de ses activités.

Pour effectuer ce contrôle, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ou organisme qualifié.

Article 6 : Communication

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action de la structure, ne peuvent être effectuées sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme, en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant la signification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, sis Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Le Président de l'ADEPEP 2B

La Direction du CRA CORSICA